

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à 19 heures 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Quiers, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Président.

**Date de la  
convocation**  
10/04/2026

**Date de l'affichage**  
10/04/2026

**Nombre de  
conseillers en  
exercice : 44**

Présents : 44  
Représentés : 0  
Excusés : 0  
Absents : 0

**Secrétaire de séance  
désigné(e) :**  
M. Davy BRUN

**Étaient Présents**

M. Michel BILLOUT, M. Davy BRUN, M. Christian CIBIER,  
M. Sébastien COUPAS, M. Jean-Marc DESPLATS,  
Mme Eliane DIACCI, M. Sébastien DROMIGNY,  
M. Yannick GUILLO, Mme Ghislaine HARSCOET,  
M. Fabrice HOULIER, M. Gilles COLLET,  
Mme Brigitte JACQUEMOT, M. Mohamed KHERBACH,  
Mme Martine FENEYROL, Mme Clotilde LAGOUTTE,  
M. Damien QUESNEL, Mme SYLVIE BRICHET, Mme Nolwenn LE  
BOUTER, M. Bruno BERNASCONI, Mme Michèle MONAVON,  
M. Guy VALENTIN, M. Fernando FRANCA,  
Mme Gwenaëlle DETERRE, M. Farid MEBARKI,  
Mme Nadia MEDJANI, M. Clément GILET, M. Lionel CONAN,  
Mme Maureen BONNET-KHOULDI, M. Pierre-Yves NICOT,  
M. Abdelhakim LACHHAB, Mme Sandrine PINTO,  
Mme Pascale DESPLATS, M. Julien BOUDET,  
Mme Sylvie PROCHILO, Mme Voahangy HUE,  
Mme Romaine BOKASSA-KIBOZI, M. Adama OUATTARA,  
Mme Catherine LORMANN-D'HOKER, M. Jean-Sébastien SGARD,  
M. Jocelyn BRAYET, Mme Lisette MILLET, M. Vincent TILLARD,  
Mme Virginie NONONE, M. Arnaud POMMIER (Arrivé à 19h18 pour  
l'élection du président)

**Absent(s) excusé(s) représenté(s)**

/

**Absent(s) excusé(s)**

/

**Absent(s) non excusé(s)**

/

**2026-035 OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-12 et R 5214-1 ;

**Vu** la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant la création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;

**Vu** la délibération n°2026-029 en date du 16 avril 2026, par laquelle le conseil communautaire a élu le Président de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération n°2026-030 en date du 16 avril 2026, par laquelle le conseil communautaire a déterminé le nombre de vice-présidents de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération n°2026-031 en date du 16 avril 2026, par laquelle le conseil communautaire a élu les vice-présidents de la communauté de communes ;

**Vu** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale quel que soit le nombre de vice-présidents ;

**Considérant** que pour une communauté de communes l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** le tableau des indemnités ci-annexé, pour le mandat 2026-2032 le président bénéficie d'une indemnité de fonction dont le montant correspond à 66 % du montant de référence, les vice-présidents bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant correspond à 21 % du montant de référence ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir ces taux pour le mandat 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **ARTICLE UN :**

Décide d'allouer :

- au Président de la communauté de communes une indemnité mensuelle correspondant à 66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

- à chaque vice-président de la communauté de communes une indemnité mensuelle correspondant à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale dans la limite de l'enveloppe globale maximale

**ARTICLE DEUX :**

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget à cet effet.

**ARTICLE TROIS :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nangis, le 17 avril 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT



